

62° Il est défendu aux propriétaires des embarcations et des navires de transporter sans permission les indigènes dans une autre terre pour y habiter, sous peine de prison et d'un travail public de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

63° Il est défendu de s'en aller à bord des navires sans la permission du grand-chef.

64° Celui qui sans permission se fera embarquer à bord d'un navire sera à son retour condamné à dix jours au moins et vingt jours au plus de travaux publics.

65° Il est défendu d'exciter à la guerre.

Celui qui excitera à la guerre sera condamné à deux jours au moins et à vingt jours au plus de travaux publics.

66° Il est défendu de répandre de faux bruits de guerre.

Celui qui répandra de faux bruits de guerre sera condamné à cinq jours au moins et à vingt jours au plus de travaux publics.

67° Il est défendu de menacer et de faire semblant de vouloir tuer quelqu'un, soit avec un fusil, soit avec une hache, sous peine de deux jours de travaux publics au moins et de dix jours au plus.

68° Il est défendu de mettre le feu aux broussailles de la vallée, sans en avoir demandé l'autorisation au chef, sous peine de cinq jours au moins de travaux publics et de vingt jours au plus.

69° Il n'appartient qu'au propriétaire de mettre le feu aux broussailles de sa propriété, après en avoir obtenu la permission du chef, afin d'éviter tout accident.

CHAPITRE VIII.

Des routes.

70° Les routes ou chemins publics sont destinés à faciliter les communications de district à district, afin de maintenir la bonne harmonie parmi les populations.

71° Tout habitant condamné à des journées de travail, sera tenu de travailler aux routes.

72° Les journées de travail pourront cependant être rachetées au prix de un franc par journée et au profit du district sur le territoire duquel se trouve le chemin.

73° Le Directeur des affaires indigènes est spécialement chargé de surveiller les travaux ci-dessus spécifiés et du tracé des chemins.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

74° Qu'on aille et qu'on vienne dans toute l'île, soit par terre, soit par mer, de vallée en vallée et de baie en baie, sans que personne soit maltraité.